# CLAUSES TYPES POUR EXIGENCES ADVENIR INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Version 31/01/25

## Rappel sur le fonctionnement d’Advenir :

Conformément au processus de fonctionnement général d’Advenir, toutes les demandes de prime « Infrastructure collective » devront faire l’objet d’une validation par l’équipe Advenir préalable à tous travaux.

Tout porteur d’offre doit disposer d’une offre commerciale infrastructure collective labellisée par le programme afin de pouvoir soumettre des demandes de prime au programme.

Cette validation prend la forme d’une offre de prime qui sera soumise au soumissionnaire et devra être retournée signée sous un délai d’un mois sous peine d’annulation.

Les dossiers dont les travaux auront été réalisés avant d’être formellement validés ne pourront faire l’objet d’une subvention.

Les dossiers de demande de prime « Infrastructure collective » sont valables 9 mois à compter de la signature de l’offre de prime. Si au terme de cette durée, les travaux d’installation ne sont pas terminés et l’ensemble des justificatifs n’ont pas été transmis via la plateforme mon.advenir.mobi, les dossiers concernés seront automatiquement annulés et la prime définitivement perdue.

En cas de difficultés, il est possible de faire une demande de prolongation qui doit impérativement être sollicitée avant l'annulation automatique du dossier à l’équipe support du programme en précisant le motif de la demande.

Les infrastructures collectives installées dans le cadre des schémas 1, 2 et 3 doivent être accompagnées d’une convention entre l’opérateur d’infrastructure et le bénéficiaire (copropriété, bailleur social ou bailleur résidentiel en monopropriété).

Les pages suivantes visent à fournir aux porteurs de projet des formules types qui permettront de leur garantir une compatibilité de leur convention avec les exigences du programme. Tout autre rédaction devra faire l’objet d’une validation par le programme avant acceptation.

Pour plus d’information sur le processus Advenir, rendez-vous sur les pages [programme Advenir](https://advenir.mobi/le-programme/) et [Infrastructure collective en copropriété](https://advenir.mobi/infrastructure-collective/).

## Clauses types :

*Exemples de rédaction de clauses permettant de garantir une compatibilité avec les exigences du cahier des charges Advenir :*

*NB : Les mentions en [à compléter] sont à renseigner par le demandeur.*

**Durée de la convention :**

*« La présente convention est établie pour une durée de [à compléter] à compter du [à compléter] ».*

**Durée de la garantie :**

*« La totalité des équipements de l’infrastructure collective est garantie pendant une durée de [à compléter] à compter du [à compléter] ».*

**Non-discrimination :**

*Rappel de l’exigence :* L’opérateur, ou le GRD si la demande concerne le schéma 4, offre la possibilité à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder sur l’infrastructure collective à des conditions définies et non discriminatoires.

*«*L’opérateur s’engage à offrir la possibilité à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder sur l’infrastructure collective à des conditions définies et non discriminatoires *».*

*[Les conditions techniques et tarifaires pour le raccordement devront apparaître dans la convention et permettre de constater une absence de discrimination entre les utilisateurs]*

**Inter-compatibilité :**

*Rappel de l’exigence :* L’inter-compatibilité d’une infrastructure collective se définit par sa capacité à permettre une inter-compatibilité avec toute solution proposée, y compris par différents fournisseurs et opérateurs au sein d’une même infrastructure. L’opérateur d’infrastructure devra, dès que les conditions techniques le permettront, permettre une inter-compatibilité de l’infrastructure collective.

*« L’opérateur s’engage, dès que les conditions techniques le permettront, à permettre une inter-compatibilité avec toute solution individuelle proposée, y compris par différents fournisseurs et opérateurs au sein d’une même infrastructure. »*

**Portabilité/Transfert d’exploitation :**

*Rappel de l’exigence :* L’opérateur s’engage sur le transfert d’exploitation à la fin de la délégation ou de manière prématurée à un coût raisonnable et connu lors de la contractualisation. Ce transfert comprend la portabilité des données des utilisateurs : l’opérateur a l’obligation de transmettre une base de données de l’installation collective à jour et qui permet la continuité d’exploitation. Les solutions de gestion d’énergie, de collecte des données, de comptage et de gestion des informations des IRVE mises en place par l’opérateur doivent être ouvertes pour permettre un transfert, dans des conditions raisonnables et sans rémunération de l’opérateur partant, entre opérateurs dans le cas où le bénéficiaire vient à changer son opérateur.

*« L’opérateur s’engage à assurer le transfert et la continuité d’exploitation à la fin de la délégation ou de manière prématurée pour un montant forfaitaire de [à compléter] € HT. »*

*Ou*

*« L’opérateur s’engage à assurer le transfert et la continuité d’exploitation à la fin de la délégation ou de manière prématurée à titre gracieux.*

*Et*

*« Ce transfert comprend la portabilité des données des utilisateurs. L’opérateur s’engage à transmettre une base de données de l’installation collective à jour et qui permet la continuité d’exploitation. Les solutions de gestion d’énergie, de collecte des données, de comptage et de gestion des informations des IRVE mises en place par l’opérateur sont ouvertes pour permettre un transfert, dans des conditions raisonnables et sans rémunération de l’opérateur partant, entre opérateurs dans le cas où le bénéficiaire vient à changer son opérateur. »*

**Transfert de propriété (pour les cas avec tiers-investisseur) :**

*Rappel de l’exigence :* Le transfert de propriété est activable par le bénéficiaire dans le cadre d’une option d’achat à une échéance définie par rapport à la date de signature de la convention et qui intervient au plus tard 7 ans passé cette date. Le prix ou la méthode de calcul de la valeur résiduelle de l’infrastructure à cette échéance restant à la charge du bénéficiaire est clairement indiqué dans la clause de transfert de propriété. Ce dernier prend en compte les montants des subventions reçues et l’amortissement restant.

*« La copropriété pourra bénéficier d’une option d’achat de l’infrastructure collective à partir de [à compléter] pour un montant de [à compléter] € HT. »*

*Ou*

*« La copropriété pourra bénéficier d’une option d’achat de l’infrastructure collective à partir de [à compléter] pour un montant défini par la formule suivante : [à compléter]. »*